



190247 - La dette empêche -t- elle le paiement de la zakat? Retarde-t- on le paiement de la zakat en raison de l'absence de l'argent liquide?

question

Nous avons subi les conséquences de la guerre dans notre pays. On nous a expulsé de nos maisons pendant une période de 23 ans. Allah soit loué car , maintenant, mon père et moi-même nous menons une vie stable et faisons du commerce. Nous avons emprunté une somme d'un million pour nous réinstaller et fonder un commerce. Quand nous avons procédé à l'estimation de la zakat que nous avons à payer sur les fonds disponibles et les biens en stock d'une valeur de 7 millions, nous avons découvert que le revenu de notre commerce susceptible d'être soumis au prélèvement de la zakat est estimé entre 5 et 6 millions. D'où les questions suivantes:

1. Sommes nous tenus de payer la zakat que nous n'avions pas acquitté durant des années, étant donné notre incapacité de payer une dette estimée à un million? Est il juste pour nous de ne pas la payer?
2. A présent, nous ne possédons pas de liquidités pour payer la zakat si nous avons à le faire. Un de nos frères nous a aidé en payant une dette qu'il nous devait en la réglant (par anticipation) afin d'éviter de payer des intérêts. Nous est il permis de renoncer à cette dette pour la substituer à la zakat que nous devons payer?
3. Nous avons des propriétés en zone de guerre que nous allons récupérer une fois la guerre terminée. Nous les vendrons pour régler notre dette et nous acheter une maison là où nous résidons actuellement. Ces propriétés doivent elles soumises au prélèvement de la zakat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la zakat frappe les articles de commerce selon le plus juste des avis émis par les ulémas sur la question. Tout bien faisant l'objet d'un commerce doit être soumis au prélèvement



de la zakat s'il atteint le minimum imposable et si le capital est immobilisé durant une année complète.

Deuxièmement, selon le plus juste des avis émis par les ulémas, l'existence d'une dette n'empêche pas le débiteur d'avoir à payer la zakat. Quand on possède des biens atteignant le minimum imposable et les immobilise pendant une année complète on doit en prélever la zakat, même si on avait une dette qui, déduite du disponible, l'empêcherait d'atteindre le minimum requis. Cependant si on réglait la dette en question avant l'entrée de l'année suivante et si ses avoirs n'atteignaient plus ledit minimum, on n'aurait plus à payer la zakat.

Troisièmement, étant donné ce qui précède, vous êtes tenu de payer la zakat des années pendant lesquelles vous ne vous étiez pas acquittés de cette obligation au moment opportun. Le fait d'ignorer que la dette n'annule pas l'obligation de payer la zakat n'efface pas le droit prescrit sur les biens, même si elle absout le péché qui résulte du non acquittement de la zakat à son heure.

Quatrièmement, si quelqu'un prête une somme d'argent à une personne, le créancier n'a pas le droit d'effacer la dette pour en considérer le montant comme une partie de sa zakat, conformément à la doctrine adoptée par la majorité des ulémas. Vous n'avez pas le droit de déduire le montant de la dette que vous aviez consenti à cette personne des recettes de la zakat. Cependant, si vous lui aviez donné une partie de votre zakat et s'il vous l'avait rendu pour régler la totalité ou une partie de la dette qu'il vous doit, alors vous n'encourriez rien. Cela étant, il ne vous est pas permis de déduire de votre zakat le montant de votre dette auprès de cet homme (le frère).

Cinquièmement, celui qui doit payer la zakat et ne possède pas de l'argent liquide pour le faire a le choix (entre trois solutions): soit il vend une partie des biens à soumettre au prélèvement de la zakat pour pouvoir payer celle-ci en espèce, soit il la paye en nature grâce aux effets de commerce à sa disposition, en en prélevant l'équivalent du montant à payer, si toutefois il s'agit de biens utilisables (immédiatement) par les pauvres comme des aliments, des vêtements et consorts, soit enfin d'attendre de disposer de l'argent liquide pour payer la zakat, si la vente d'une



partie des marchandises lui porte préjudice.

Sixièmement, à propos de vos propriétés restées en zone de guerre, si vous ne pouvez pas les gérer ni même y accéder à cause de la guerre, vous n'êtes pas tenus de les soumettre au prélèvement de la zakat pour le passé car ces propriétés sont alors assimilables aux biens usurpés que l'on n'est pas en mesure de récupérer. Quand vous serez en mesure d'en prendre possession et de les gérer, il vaudra mieux que vous en préleviez la zakat d'une année pour le passé, même si celui-ci correspondait à de nombreuses années. Tout ce qui a été dit s'applique au cas où les biens en question sont dès le début susceptibles d'être soumis au prélèvement de la zakat comme l'argent liquide, l'or, l'argent et consort. Quant aux biens fonciers comme les terres de culture et les terrains, ils ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat car celle-ci ne s'applique qu'aux revenus de leur exploitation. En temps de guerre, les biens en question ne produisaient pas et par conséquent ne vous apportaient aucun revenu.

Allah le sait mieux.